

RÈGLES DU CPTNB

Titre et titres de compétences ■ Règle 2.0

2.0 Titre et titres de compétences

Partie 1 TITRE

1. Un membre du Collège qui a le droit d'exercer la physiothérapie doit utiliser le titre protégé de « physiothérapeute » ou « thérapeute en réadaptation physique » et peut utiliser ces titres conjointement avec la désignation protégée « pht ».

2. Les membres doivent utiliser le titre protégé associé à leur certificat d'inscription¹ dans l'exercice de la physiothérapie.

3. Les membres doivent s'assurer que la désignation ou le titre protégé suit immédiatement leur nom.

Exemples :

Marie Bruneau, physiothérapeute
Jean Leblanc, pht

4. Ceux qui ont le droit d'utiliser les désignations protégées peuvent utiliser le titre anglais et français simultanément ainsi que leurs équivalents dans d'autres langues.

Exemples :

Physiothérapeute/Physiotherapist ou Physiotherapist/physiothérapeute

OU

pht/PT ou PT/pht

5. Les documents utilisés par les membres doivent respecter cette règle.

Exemples :

Toute référence ou tout document numérique, imprimé et de médias sociaux, les panneaux, porte-noms, cartes d'affaires, dossiers, lettres et rapports, courriels, adresses internet, etc.

6. Les membres peuvent aussi utiliser les spécialisations reconnues par le Collège².

7. Dans un cadre non clinique, les membres ne peuvent utiliser le titre « docteur » ou son abréviation que s'ils détiennent un doctorat. En français, le titre docteur est habituellement réservé aux médecins; pour indiquer le doctorat, on utilisera Ph. D.

8. Les membres sont encouragés à éviter l'emploi de termes familiers ou d'abréviations du genre « physio » et « thérapeute ».

Partie 2 TITRES DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION DE SPÉCIALISTE

¹ Exemple :

Marie Bruneau, pht – provisoire
M.Sc., pht

² Voir les règlements et exigences du CPTNB concernant la reconnaissance de certaines spécialisations.

9. S'ils sont indiqués, les titres de compétence doivent l'être conjointement et après le titre protégé, dans les lignes qui suivent.

EXEMPLES D'USAGE CORRECT

Marie Bruneau, physiothérapeute
B.Sc., physiothérapie

Jean Leblanc, pht
M.Sc., pht

EXEMPLES D'USAGE INCORRECT

Marie Bruneau, physiothérapeute, ~~B.Sc., pht~~
Marie Bruneau, ~~B.Sc., pht~~
~~physiothérapeute~~

Jean Leblanc, pht, ~~M.Sc., pht~~
Jean Leblanc, ~~M.Sc., pht~~
~~pht~~

REMARQUE : Les abréviations liées aux diplômes universitaires doivent être citées telles que reconnues par l'établissement. Le CPTNB n'a pas l'autorité de les déterminer, mais les physiothérapeutes sont censés fournir des renseignements exacts au public.

10. Un membre inscrit autorisé à utiliser le titre de « spécialiste » doit utiliser en premier son titre protégé (c.-à-d., physiothérapeute / thérapeute en réadaptation physique ou pht), suivi de sa désignation de spécialiste approuvée.

EXEMPLE : Marie Bruneau, pht, spécialiste, pédiatrie

11. Les titres de compétence doivent être présentés avec exactitude, de manière honnête et selon les restrictions juridiques.

Partie 3 DEMANDE D'EXEMPTION

12. Les membres peuvent faire une demande d'exemption à l'usage correct du titre et d'un titre de compétence auprès du registraire ou du conseil.

13. Les demandes d'exemption ne peuvent provenir que de membres inscrits au CPTNB et doivent être formulées par écrit.

14. Les demandes d'exemption seront consignées de façon à monter un dossier de précédents.

15. Les difficultés et les circonstances spéciales seront prises en considération dans l'application discrétionnaire de la règle. (Voir les exemples)

Les circonstances spéciales *pourraient* comprendre ce qui suit.

1. Les grandes quantités de documents imprimés n'ont pas besoin d'être remplacées s'il y en a qui sont disponibles après le délai de conformité, mais elles devront être modifiées en conséquence lors du renouvellement des documents ou dans les versions suivantes.

2. Les enseignes permanentes ou commerciales ou autres formes d'affichage non conformes n'auraient pas besoin d'être remplacées, mais les membres seraient encouragés à avoir d'autres éléments ou documents montrant l'usage correct. Advenant leur remplacement volontaire, il est normal qu'on s'attende à ce qu'elles le soient de façon conforme dans la mesure du possible.

3. Dans les contextes de publicité payée, les erreurs et oublis qui sont découverts après la date de confirmation, le CPTNB s'attendrait à ce que le membre les corrige avant la prochaine diffusion.

Approuvé : octobre 2012 / Révision : juin 2015

